

Arrêt

n° 116 468 du 3 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 2 janvier 2014 à 15h27, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), prise le 28 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 3 janvier 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur base de l'acte introductif d'instance et du dossier administratif.

1.2 Le 8 septembre 2008, le requérant introduit une demande d'asile en Belgique. Celle-ci sera définitivement rejetée par un arrêt du Conseil de céans n°38.159 du 4 février 2010.

1.3 Le 29 janvier 2010, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 28 mars 2011.

1.4 Le 15 juillet 2011, il introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur le même article. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande en considérant que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours fut introduit contre ces décisions et rejeté par un arrêt n°79.230 du Conseil de céans le 16 avril 2012.

1.5 Le 22 mai 2013, le requérant, appréhendé lors d'un contrôle dans un train, se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Cette décision ne fit pas l'objet d'un recours devant la juridiction de céans. Le Président du Tribunal de Première instance fut néanmoins saisi en référé afin qu'il soit fait interdiction de le rapatrier tant que l'action en recherche de paternité n'était pas vidée. Cette demande fut rejetée par une ordonnance du 12 juillet 2013, « à défaut d'urgence ». Par arrêt du 18 septembre 2013, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusations qui avait rejeté dans son arrêt du 13 août 2013 la requête de mise en liberté. En suite de cet arrêt, le requérant fut libéré le 20 septembre 2013, ce qui fut constaté dans l'arrêt du 3 octobre 2013 rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Liège.

1.6 Le 27 décembre 2013, le requérant est privé de sa liberté suite à des violences conjugales. Sa libération est ordonnée le 28 décembre mais le requérant fut conduit au centre fermé de Vottem où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Il s'agit de la décision litigieuse, qui est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- Article 74/14 53, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'Intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'Intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 16.04.2011 et 26.10.2011.

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 22/05/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen² pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable renouvelé d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtiendra un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08/09/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 04/02/2010 par le CCE. Le 29/01/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable 20/07/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/04/2011. Le 15/07/2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19/10/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/10/2011. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 16/04/2011 et 26/10/2011. L'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de ce remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

»

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et

rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

2.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins également tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 28 décembre 2013. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, le dernier en date et non contesté devant la juridiction de céans, étant celui du 22 mai 2013, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, qui lui a été notifié le même jour.

3.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 juillet 2013. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

a.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 CEDH

3.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3. En l'espèce, faisant valoir, dans le deuxième grief de son moyen unique, avoir « clairement évoqué la procédure civile en recherche de paternité » pendant devant les juridictions compétentes à Gand, la partie requérante souligne que la « décision n'en dit mot et ne peut être tenue pour adéquatement motivée ».

Elle relève également que « tout enfant porte un intérêt évident à avoir un père et à entretenir avec lui des relations ; ces éléments étaient déjà invoqués par le requérant dans sa demande 9bis » et que « la procédure de recherche de paternité nécessite la présence du requérant sur le territoire puisqu'une analyse ADN est nécessaire à son issue » et qu'à « ce jour, sa paternité n'est pas établie et il ne pourrait bénéficier d'un visa de regroupement familial. De plus il fait l'objet d'une interdiction d'entrée, alors qu'à l'issue de la procédure en recherche de paternité, le requérant sera considéré comme père d'enfant belge ». Elle estime également que « prétendant expulser le requérant avant que cette procédure ne soit terminée, la partie adverse porte atteinte à l'effectivité de cette procédure (violation des articles 8 et 13 CEDH) ». Enfin, elle estime qu'il n'apparaît pas des « motifs de la décision que [la partie défenderesse] ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de son enfant » et qu'il n'apparaît pas plus de cette décision que « la partie adverse ait évalué le danger actuel que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découle de son expulsion » (requête, pages 6 et 7).

3.4.4. En l'espèce, le Conseil observe que les éléments liés à sa vie familiale ont été exposés à la partie défenderesse dans le cadre de deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis. Cet élément a été pris en compte dans le cadre de la deuxième demande d'autorisation de séjour qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité du 19 octobre 2011 au motif que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, décision qui a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n°79.230 du 16 avril 2012. La décision alors entreprise indiquait, sur cette question,

« Il invoque aussi sa relation avec une femme de nationalité belge avec qui il a eu un enfant. Celui-ci aurait entrepris des démarches afin de reconnaître son enfant. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001, n°97.866) »

Le Conseil relève d'emblée que depuis la naissance de l'enfant S. le 7 octobre 2009, soit depuis plus de trois ans, le requérant n'a entrepris les démarches préliminaires à la procédure en reconnaissance de cet enfant qu'en mai 2013, le recours étant enrôlé le 21 juin 2013, alors qu'il déclarait l'avoir introduite en 2011 lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève également qu'il n'appert pas du dossier administratif que le requérant aurait produit d'autres éléments quant à l'existence de ses relations avec cet enfant dont la mère s'oppose à la reconnaissance. Il constate également que si une action en reconnaissance de paternité a effectivement, au vu des pièces du dossier administratif, été diligentée devant la juridiction compétente à Gand, il n'en reste pas moins que la vie familiale alléguée, avec un enfant mineur, n'est pas établie, l'allégation du requérant selon laquelle « à l'issue de la procédure en recherche de paternité, le requérant sera considéré comme père d'enfant belge » restant purement hypothétique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'apparaît pas du « rapport administratif de contrôle d'un étranger », daté du 27 décembre 2013 et figurant au dossier administratif, que le requérant ait fait mention de cette procédure. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu la vie familiale alléguée pour établir dès lors qu'il n'appert pas du dossier administratif qu'elle le soit et qu'il n'apparaît pas du dossier administratif qu'un nouvel élément y relatif lui ait été soumis entre la décision d'irrecevabilité du 26 octobre 2011 et l'ordre de quitter le territoire présentement querré. Partant, il n'est nul besoin, pour la partie défenderesse, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et de s'interroger davantage sur les articles 22 de la Constitution et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. A titre surabondant, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la directive « retour », le Conseil observe, au contraire de la partie requérante, que le requérant ne fait pas actuellement « l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour », la seule circonstance que des démarches aient été entamées, par le biais d'actions en justice en vue de se voir reconnaître la paternité de son prétendu enfant S. et, en vue, ensuite, de solliciter une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 7) n'est pas de nature à ce que le juste équilibre entre les intérêts publics et la gravité de l'atteinte au droit du requérant devait être réévalué par la partie défenderesse dans la motivation du présent acte entrepris. En tout état de cause, Le Conseil rappelle que des procédures civiles diligentées par le requérant n'emportent pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'aux décisions rendues par l'ordre judiciaire et que le préjudice que le requérant déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité de se soumettre à un éventuel test ADN n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction

d'entrée. A cet égard, le Conseil relève encore que l'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans n'a pas été contesté devant la juridiction de céans.

3.4.5 Dès lors, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, il n'apparaît *prima facie* pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une quelconque évaluation du juste équilibre entre les intérêts publics et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, qui reste par ailleurs purement hypothétique à ce stade, la vie familiale alléguée n'étant du reste pas établie.

3.4.6. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

b.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 CEDH

3.5.1. La partie requérante rappelle « avoir été libérée sous diverses conditions qui imposent non seulement sa présence mais également qu'il se manifeste à bref délai aux autorités judiciaires, chose impossible en étant détenu et a fortiori rapatrié » et qu'il convient « d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense » (requête, page 5).

3.5.2. S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil estime, au vu des éléments avancés dans la requête, que la vraisemblance que l'éloignement du requérant rendrait sa défense exagérément difficile, n'est pas démontrée. Le Conseil rappelle en outre qu'une poursuite pénale n'empêtre pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès et que le préjudice que le requérant déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel et est prématuré dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée. A cet égard, le Conseil relève encore que l'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans n'a pas été contesté devant la juridiction de céans.

3.5.3. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

c.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 CEDH

3.6.1. L'article 13 de la CEDH dispose comme suit :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

3.6.2. Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 6 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. En tout état de cause, en ce que la violation alléguée (requête, pages 6 et 7) pourrait viser l'accès au juge administratif, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. En ce que la violation alléguée pourrait viser l'accès au juge judiciaire, en vue des analyses ADN, le Conseil relève, à l'instar de ce qui a déjà été relevé dans les paragraphes qui précèdent, que le recours, en ce qu'il vise la violation de cette disposition, est prématuré.

3.6.3. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

d.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 3.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-C. WERENNE